



**Arrêté préfectoral du 1er août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9693 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9693 relative au projet de défrichement d'environ 2 ha de jeunes pins pour la création d'un bâtiment de stockage et d'élevage équin pour environ 20 chevaux et la mise en prairie d'environ 1,75 ha sur la commune de Sainte-Hélène (33), reçue complète le 27 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 2 hectares de boisements en nature de jeunes pins afin de construire un bâtiment de stockage et d'élevage équin d'environ 2 250 m<sup>2</sup> pour environ 20 chevaux comportant une toiture photovoltaïque, et d'implanter une prairie d'environ 1,75 hectares et un potager, sur la commune de Sainte-Hélène ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est du territoire communal, au sud de la route départementale n°6 dans un secteur présentant des parcelles de pins,
- au sein du parc naturel régional du Médoc,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

**Considérant** que l'opération de défrichement est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune et qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, étant précisé par le porteur de projet que l'opération interviendrait en première approche au plus tard à l'automne ;

**Considérant** qu'il convient de ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, de posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que le terrain devant faire l'objet du défrichement s'inscrit dans un massif forestier morcelé s'étendant de part et d'autre du projet et constituant un écosystème spécifique susceptible d'abriter une certaine forme de biodiversité et de servir de lieu de refuge et d'alimentation pour certaines espèces ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir

avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) dans le cadre de la mise en œuvre de son projet ;

**Considérant** que la toiture du bâtiment sera équipée de panneaux photovoltaïques dont la puissance de production envisagée à ce stade serait d'environ 300 kWc pour injection au réseau public de distribution, le point de raccordement envisagé se situant un nord du projet, au niveau de la route départementale n° 6 ;

**Considérant** que l'activité d'élevage d'une vingtaine de chevaux va générer des effluents de type fumiers, évalués à environ 120 m<sup>3</sup> par an, que leur gestion relève du règlement sanitaire départemental applicable en Gironde et qu'il appartient ainsi au porteur de projet de prendre connaissance de ce dernier et de réaliser son installation en conformité avec les prescriptions applicables à ce règlement ;

**Considérant** que les fumiers de type solides ne feront pas l'objet d'un plan d'épandage, qu'ils seront stockés dans une fumière d'une capacité de stockage de deux mois, implantée sur une assise étanche munie d'un point bas permettant la collecte des liquides et eaux pluviales qui seront dirigées via des canalisations spécifiques vers des fosses étanches de traitement ;

**Considérant** que le fumier sera ensuite évacué périodiquement par bennes étanches vers une entreprise spécialisée dans le cadre d'une valorisation par conversion en bio-masse ;

**Considérant** qu'il est envisagé une réutilisation partielle des eaux pluviales issues du ruissellement en toiture du bâtiment collectées dans le cadre de l'exploitation ;

**Considérant** que l'intégration paysagère du bâtiment sera assurée en prolongeant la lisière arborée longeant le chemin d'accès par la plantation de haies champêtres et d'arbres d'essences locales ; que le bâtiment agricole en lui-même sera délimité par la plantation d'arbres fruitiers ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que les fossés présents en limites sud et est du projet, étant précisé que le porteur de projet s'engage à mettre en place des bâches étanches sur la zone de stockage prévue pour le matériel ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, étant précisé que le porteur de projet s'engage à mettre en place un tri sélectif des déchets avec prise en charge par un centre habilité ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article premier :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2 ha de jeunes pins pour la création d'un bâtiment de stockage et d'élevage équin pour environ 20 chevaux et la mise en prairie d'environ 1,75 ha sur la commune de Sainte-Hélène (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

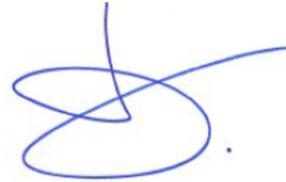
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**